

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1917

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 34

Après le mot :

« partenaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« est consulté lorsque l'autorité organisatrice de la mobilité évalue sa politique de mobilité, telle que prévue aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 ou L. 1241-1 du code des transports. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche d'évaluation est une prérogative des autorités organisatrices de la mobilité (AOM), tel que précisé aux articles L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1241-1 du code des transports.

La loi d'orientation des mobilités a construit le comité des partenaires comme un outil consultatif et participatif visant à faire évoluer, de manière conjointe, la politique de mobilité.

Il existe donc une réelle pertinence à ce que ce comité soit consulté par l'AOM lorsque cette dernière mène l'évaluation de sa politique de mobilité.